

AVIS

ENV.21.74.AV – RUR.21.104.AV-Nature

Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets – Première lecture

Avis adopté le 12/05/2021
par le Pôle Environnement et le Pôle Ruralité Section Nature

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Date de réception de la demande : 25/03/2021

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail conjoint aux Pôle Environnement et Pôle Ruralité Section Nature
(3 visioconférences : 21/04, 06 et 11/05)
Le dossier a été présenté aux deux Pôles le 21/04/2021 par M. Ludovic BOQUET (Cabinet de la Ministre).

Approbation : Procédure électronique
5 commentaires ne font pas l'objet d'un consensus.

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret vise à corriger les lacunes du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale afin de permettre son entrée en vigueur.

Pour rappel, ce décret de 2019 s'inscrivait dans la philosophie d'une évaluation et d'une simplification des dispositifs légaux en vigueur. Il avait pour objectif d'améliorer, sur base du retour d'expérience de terrain, la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif au régime répressif environnemental.

Les modifications apportées au décret de 2019 visent :

- Le champ d'application de la répression environnementale ;
- La coordination de la politique répressive environnementale ;
- Le fichier central ;
- Les agents constatateurs régionaux et l'unité spécialisée d'intervention ;
- Les mesures de contrainte ;
- Les moyens d'investigation ;
- La saisie administrative des animaux ;
- La transaction ;
- Les infractions déclassées ;
- Les sanctions prévues en matière de bien-être animal ;
- Les audits opérés par le fonctionnaire sanctionnateur ;
- Le délai pour infliger la sanction administrative ;
- L'affectation à différents fonds budgétaires.

Notes au lecteur :

- 1) Dans cet avis,
 - l'avant-projet de décret est appelé « le projet de décret » ;
 - le décret du 6 mai 2019 est appelé « le décret de 2019 ».
- 2) Les commentaires relatifs aux articles font référence au document « suivi des modifications du décret de 2019 ».
- 3) Il y a lieu de lire en parallèle l'avis sur le projet de stratégie wallonne de politique répressive environnementale (réf. : ENV.21.75.AV – RUR.21.105.AV-Nature).

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Philosophie générale

- Les Pôles tiennent à saluer le travail qui a été effectué pour corriger, clarifier et optimiser le régime de lutte contre la délinquance environnementale tel qu'il a été modifié par le décret de 2019. Les modifications apportées par le projet de décret permettent d'aller dans le sens d'un renforcement des moyens de lutte contre la délinquance environnementale et d'une sécurisation du cadre juridique.
- Les Pôles plaident par ailleurs pour que le projet de décret soit simplifié.

1.2. Dépénalisation partielle de certaines infractions

- Les Pôles appellent à la prudence concernant la volonté de procéder à une dépénalisation partielle de certaines infractions car un report de charge risque de peser sur les communes et la Région.
- Le manque de poursuite pénale et le retard dans le traitement des infractions environnementales sont surtout la conséquence d'un manque de moyens au niveau judiciaire ; le Gouvernement wallon doit alors être attentif à ce problème et solliciter le niveau fédéral pour obtenir les moyens nécessaires pour le bon l'exercice du pouvoir judiciaire, tout particulièrement pour la partie environnementale.

1.3. Pouvoir conféré au fonctionnaire sanctionnateur

- Les Pôles comprennent, vu l'encombrement des tribunaux de l'ordre judiciaire, qu'une procédure administrative doive être mise en place afin de fluidifier la justice et réprimer de manière plus efficace ce qui doit l'être.
- Néanmoins, les Pôles s'interrogent sur les missions accordées au fonctionnaire sanctionnateur chargé, d'une part, d'instruire le dossier (rôle dévolu à l'officier de police judiciaire, voire au procureur ou juge d'instruction) et d'autre part, de prendre une décision (rôle du juge chargé de rendre un jugement). En effet, cette « double casquette » n'est-elle pas contraire à la condition d'impartialité nécessaire à l'exercice de cette fonction afin de respecter les droits de la défense dans le cadre d'un procès équitable ?

Note :

L'UVCW ne soutient pas ce commentaire. Elle estime qu'il n'y a pas de cumul de rôle dans la mesure où le fonctionnaire sanctionnateur n'assume pas l'instruction de l'affaire. Il peut juste charger l'agent constatateur de nouvelles mesures d'instructions le cas échéant ou procéder à des auditions de la même manière qu'un juge. Il est important qu'il dispose de ces pouvoirs pour respecter le principe de minutie qui est un principe de bonne administration.

1.4. Fichier central de la délinquance environnementale

- Les Pôles s'interrogent sur les modalités et les balises mises en place pour encadrer le fichier central, sorte de casier judiciaire « light ».
 - o Concernant l'accès
 - L'accès est réservé à des personnes dûment habilitées. Il doit être aussi clairement indiqué que ces personnes doivent présenter des garanties d'indépendance (l'indépendance s'entendant par rapport à la hiérarchie) et d'impartialité, et ne pas être en situation de conflit d'intérêt.
 - Ce fichier ne devrait être consulté que dans le cadre du dispositif lié aux infractions, et en aucun cas dans les procédures d'instruction des demandes de permis.
 - o Concernant l'effacement des données
 - Le délai d'effacement automatique après 10 ans est trop long et devrait être ramené à 5 ans pour l'aligner à celui appliqué pour la récidive en ce qui concerne les infractions les plus importantes.
 - A l'instar du casier judiciaire, il devrait être prévu un effacement automatique, après 3 ans, des condamnations liées aux infractions légères ou aux infractions n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux (par exemple : infractions liées à l'absence d'un document administratif...).
- En décidant que figurent au fichier central les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose et en décidant des personnes qui y ont accès, le projet de décret ne contrevient-il pas à l'article 594 du code d'instruction criminelle qui fixe les règles d'accès des administrations publiques aux informations du casier judiciaire ?
- Les Pôles rappellent qu'il y a lieu de respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD). Ils soulignent également que les personnes reprises dans la base de données doivent avoir accès à leurs propres données.
- Le fichier doit intégrer les moyens de défense, les recours, ainsi que les éléments à charge et à décharge.
- La question du délai de son élaboration est posée.

1.5. Redondance et procédures parallèles de sanctions

Les Pôles demandent :

- o d'éviter la redondance et les procédures parallèles de sanctions pour une même infraction (ex. : conditionnalité des aides agricoles) ;
- o qu'une infraction constatée dans un établissement dont la gestion est assurée par une association de personnes, ne soit imputée qu'à l'association et non à chacune des personnes constituant l'association.

1.6. Harmonisation

Les Pôles attirent l'attention sur la nécessaire harmonisation vis-à-vis d'autres législations wallonnes, en particulier le Code rural et le Code du Développement territorial pour leur volet environnemental.

1.7. Formation

- Les Pôles insistent sur l'importance de la formation (de base, continue et technique) de tous les agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs et d'envisager de manière rationnelle la mutualisation de la formation concernant les aspects valables pour tous les agents constatateurs comme les techniques d'interpellation des personnes ou de rédaction des procès-verbaux.
- Concernant les agents constatateurs régionaux (art. D.146)
 - o De manière générale, vu la complexité de la législation environnementale et des obligations qui pèsent sur les entreprises, une formation de base de 50 heures paraît totalement insuffisante.
 - o Les agents constatateurs régionaux devraient à tout le moins disposer d'un master complémentaire en droit de l'environnement ou d'une formation équivalente, complété, si nécessaire, par des cours supplémentaires liés aux fonctions spécifiques leur étant attribuées (par exemple, en ce qui concerne les agents dont la mission vise au respect de la législation relative à l'expérimentation animale, ceux-ci devraient disposer d'une formation complémentaire afférente à cette mission).

Note :

L'UVCW ne soutient pas ce commentaire. Elle estime que l'exigence d'un master complémentaire est excessive.

- o Il conviendrait d'ajouter également une forme d'habilitation à cette formation.
- Concernant les experts (Art. D.148)
 - o Les agents constatateurs peuvent confier tout examen précis et tout contrôle précis à des experts, après accord du Gouvernement sur les missions confiées.
 - o A l'exception de la prestation de serment, aucune condition de nomination et aucun encadrement des compétences ne sont prévus. Vu l'importance des missions qui pourraient leur être confiées, le projet de décret devrait à tout le moins imposer la preuve de l'expertise par l'obtention d'un master en lien avec les missions qui leur seront confiées ou disposer d'une expérience professionnelle équivalente.
- Concernant les agents constatateurs communaux (art. D.149,)
 - o Les missions qui sont confiées aux agents constatateurs communaux sont, à quelques exceptions près, identiques à celles des agents constatateurs régionaux. Par ailleurs, on observe combien il est compliqué pour certains agents très bien formés du DPC de comprendre et appréhender ces matières.
 - o Dès lors, il est demandé que leur formation de base (et la formation spécifique si nécessaire) soit alignée sur celle des agents constatateurs régionaux.
- Agents constatateurs des organismes d'intérêt public et des intercommunales (art. D.152)

Ces agents doivent disposer non seulement d'une formation de base suffisante mais aussi d'une formation liée à leur domaine de compétence.
- Fonctionnaires sanctionneurs régionaux - Art. D.156

Comme souligné pour les agents constatateurs régionaux, une formation de base de 50 heures paraît totalement insuffisante.

1.8. Conflit d'intérêt

- Le projet de décret prévoit que le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité de tous les agents constatateurs (art. D.146, § 5, alinéa 2 - D.149, § 3, alinéa 2 – D.152, alinéa 4) et fonctionnaires sanctionneurs (art. D.156, § 2 – D.157, § 3).
- A ces conditions, il y a lieu d'ajouter l'absence de situation de conflit d'intérêt.
- Ces conditions doivent aussi être imposées aux experts.

1.9. Notions à préciser

- La notion de domicile, souvent utilisée, est à préciser car elle n'est pas arrêtée par la jurisprudence (dépendance, etc.). A défaut, cette notion peut être source d'insécurité.
- Art. D.141, 12° - Une remise en état
 - o « - la réintégration des lieux dans l'environnement ... »
Que signifie cette mention ?
 - o « - la suppression des risques de pollution à partir de ce site » :
Il y aurait lieu de préciser cette disposition (que vise-t-on derrière les termes « ce site » ?). En effet, comme indiqué dans le commentaire des articles, ce tiret vise à reprendre l'article 2, 19° du décret déchet de 1996 pour viser les sites de gestion des déchets. Or, cela ne transparaît pas dans la formulation.
 - o « - pour les infractions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'ensemble des opérations en vue de la réintégration de l'établissement dans l'environnement eu égard à la réaffectation de celui-ci à un usage fonctionnel ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci » :
Il est proposé de modifier le texte comme suit : « *ou en vue de la suppression des risques de pollution à partir de celui-ci liés à la situation infractionnelle* ».
- Art. D.169, § 2 - Dommage irréversible
Pour éviter toute interprétation, il faut préciser cette notion.

1.10. Autre élément

Il existe des délits sur plainte mais il n'est pas prévu d'extinction de l'action si la victime retire sa plainte ; il faudrait le prévoir car il s'agit d'un principe de droit pénal.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES

2.1. Titre 1^{er}. Dispositions générales

2.1.1. Chapitre II – Définitions et computation des délais

a) Art. D.141, 5^o - Un expert

- Le projet de décret précise qu'un expert doit être un agent statutaire ou contractuel dépendant d'une autorité publique belge. Pour les Pôles, il semble opportun de garantir un éventail suffisamment large d'experts et de pouvoir requérir le concours d'autres personnes morales de droit public qui ne sont pas des autorités (intercommunales, SWDE...) ou de personnes de droit privé (ex : experts agréés dans le cadre du décret sol).

Note :

L'UWE et la FWA ne soutiennent pas ce commentaire. Ils comprennent bien l'intention mais, néanmoins, ils considèrent que le contrôle est une prérogative absolue du pouvoir public et que cela doit le rester. Il faut donc que les personnes relèvent d'une manière ou d'une autre des autorités.

- Dans tous les cas, les experts doivent offrir des garanties d'indépendance et de compétence, mais il faut aussi leur imposer des clauses d'impartialité, de non concurrence et d'absence de conflit d'intérêt (revoir à ce sujet le point 1.8).

b) Art. D.141, 11^o - La récidive

- La notion de récidive vise « ... *une nouvelle infraction à la même législation* ». Cette notion est beaucoup trop large puisqu'une même législation peut couvrir de nombreuses obligations.
- Il est opportun de préciser que l'on vise le même type d'infraction. Il est alors proposé de compléter le texte comme suit : « *l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction, de même nature, à la même législation* ».

2.1.2. Chapitre III. – Objectifs et coordination de la politique répressive environnementale

a) Art. D.142, § 1^{er}

- Le projet de décret ajoute la notion de surveillance (« *La présente partie du Code vise à régler de manière uniforme la surveillance, la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions...* »).
- Contrairement à la notion de recherche des infractions qui fait partie très logiquement des missions de contrôle, l'ajout de la notion de surveillance semble aller trop loin. En effet, la surveillance sous-tend la possibilité d'une ingérence permanente par l'usage, par exemple, de sonomètre (cf. art. D.162, 12^o) ou de caméras de surveillance (cf. art. D.162, dernier alinéa). Si tel devait être le cas, cela devrait être strictement limité à la surveillance depuis l'espace public.

Note :

L'UVCW ne soutient pas ce commentaire. Pour elle, la surveillance fait partie des missions des agents constatateurs. L'usage des caméras est strictement encadré par la loi caméra et l'usage de sonomètre doit pouvoir être possible en tout lieu où le respect des normes doit être vérifié.

b) Art. D.142, § 2

- La Stratégie doit notamment comprendre l'élément suivant (alinéa 4, 1°) : « *Les priorités d'action dans le cadre de la politique répressive environnementale et l'identification des objectifs à atteindre tant en matière de contrôle et de recherche des infractions que de répression et de mesures de réparation* ».

Pour éviter toute dérive, il faut que la répression soit un moyen et non un objectif. Il est alors demandé que l'alinéa 5 (qui met en application le point repris ci-avant) soit modifié de manière à traduire les priorités d'actions et les objectifs à atteindre (fixés dans la stratégie) par des indicateurs « positifs ». Pour ce qui est des « objectifs opérationnels », ceux-ci doivent porter sur l'organisation des services de contrôle, mais pas sur des objectifs quantitatifs par agent par exemple. Pourraient être ainsi visés : la diminution du nombre d'infractions constatées, l'amélioration de la propreté publique, la mise en conformité de sites, le pourcentage de réaffectation de friche...

- La formulation du point 6° laisse à penser qu'il y aura un cadastre des seuls agents constatateurs régionaux. Le cadastre des agents communaux prévu dans la stratégie doit aussi être intégré dans le projet de décret, en complétant le texte comme suit : « *l'élaboration ou la mise à jour d'un cadastre des agents constatateurs régionaux, provinciaux, communaux, des organisme d'intérêt public et des intercommunales.* »

c) Art. D.143, § 2

- Cet article précise que « *Le Gouvernement conclut, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive...* ».
- Il doit être modifié pour prévoir que le Gouvernement **élabore**, plutôt que conclut, un protocole de collaboration avec l'UVCW. Ce sont les communes qui concluront le protocole.

d) Art. D.143, § 3

- Cet article précise que « *Le Gouvernement conclut, avec les Procureurs du Roi, chaque partie pour ce qui la concerne, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive...* ».
- Il doit être modifié pour inclure les communes dans le protocole de collaboration à élaborer avec le parquet. En effet, la Région n'est pas la seule à avoir des relations avec le parquet dans le cadre de la lutte contre la délinquance environnementale et une harmonisation et une clarification des pratiques y compris à l'égard des communes serait utile. On peut citer ainsi notamment la délivrance de réquisitoires.

e) Art. D.144, § 2

Revoir le commentaire général au point 1.4 (Fichier central).

2.2. Titre II – Différents intervenants dans le cadre de la délinquance environnementale

2.2.1. Chapitre Ier – Agents constatateurs

2.2.1.a) Section 1- Agents constatateurs régionaux

Art. D.146

Revoir les commentaires généraux aux points 1.7 (Formation) et 1.8 (Conflit d'intérêt).

2.2.1.b) Section 2 – Agents constatateurs communaux

Art. D.149, § 1^{er}

- Revoir les commentaires généraux aux points 1.7 (Formation) et 1.8 (Conflit d'intérêt).
- Pourquoi exclure du champ d'application la législation sur la chasse et le Code forestier ?

2.2.1.c) Section 3 – Agents constatateurs des organismes d'intérêt public et des intercommunales

Art. D.152

- Revoir les commentaires généraux aux points 1.7 (Formation) et 1.8 (Conflit d'intérêt).
- Le Gouvernement ne peut prévoir la désignation d'agents constatateurs par un organisme d'intérêt public ou une intercommunale seulement si l'environnement fait partie intégrante de leur objet social ; la compatibilité avec leur objet social n'est en effet pas suffisante.
- Les agents constatateurs désignés par des intercommunales devraient voir leurs compétences limitées au territoire des communes de leur zone et aux matières qu'elles traitent.

2.2.2. Chapitre II – Lutte contre la criminalité environnementale

Art. D.155, § 1^{er}

- L'alinéa 2 précise que l'Unité spécialisée d'investigation (USI) oriente principalement ses actions notamment vers « *les secteurs d'activités ou les exploitants hermétiques au respect du droit de l'environnement* ».
- Quels sont les éléments objectifs sur lesquels se basera l'USI pour identifier ces secteurs/exploitants ? Il n'y a pas lieu de pointer, a priori, l'ensemble d'un secteur d'activités comme étant hermétique au droit de l'environnement. Ce texte peut figurer dans le commentaire des articles, mais pas dans le projet de décret. Par ailleurs, il faut également considérer les individus, et non uniquement les exploitants.

2.2.3. Chapitre III – Fonctionnaires sanctionneurs

2.2.3.a) Section 1 - Fonctionnaires sanctionneurs régionaux

Art. D.156

Revoir les commentaires généraux aux points 1.7 (Formation) et 1.8 (Conflit d'intérêt).

2.2.3.b) Section 2 – Fonctionnaires sanctionneurs Communaux

Art. D.157

Revoir les commentaires généraux aux points 1.7 (Formation) et 1.8 (Conflit d'intérêt).

2.3. Titre III. – Contrôle, recherche et constatation des infractions et mesures de sécurité et de contrainte

2.3.1. Chapitre 1^{er} – Contrôle

Art. D.159

Cet article devrait clarifier les missions dévolues à chaque type d'agents constatateurs.

2.3.2. Chapitre II – Moyens d'investigation

a) Art. D.161

- Dans certains domaines spécifiques comme par exemple les entreprises classées SEVESO, des normes et consignes de sécurité particulières sont d'application ; celles-ci doivent dès lors être prises en compte par l'agent constatateur.
- Pour éviter toute pression de l'agent constatateur, les Pôles estiment que le 2nd alinéa doit être revu comme suit : « *Lorsqu'il s'agit d'un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution, ces agents peuvent y pénétrer moyennant l'autorisation préalable du juge d'instruction ou pour autant qu'il ait le consentement exprès de la personne qui a la jouissance effective des lieux visés* ».

Note :

IEW, l'UVCW et les Contrats de rivière ne soutiennent pas ce commentaire. L'autorisation de la personne concernée pour la visite domiciliaire est applicable depuis toujours et appliquée dans le cadre du code d'instruction criminelle. Rien ne sert de solliciter le juge si la personne concernée est d'accord.

- Voir aussi le commentaire de l'article D.171.

b) Art D.162, alinéa 1^{er}, a)

En lien avec le commentaire de l'article D.142, § 1^{er} relatif à la notion de surveillance, ce point doit être revu comme suit : « *interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance leur mission* ».

2.3.3. Chapitre III – Avertissement et constatation d'infractions

a) Art. D.166, § 1^{er}, 1^o

- Une copie du procès-verbal est envoyée au contrevenant dans les 30 jours de la clôture du procès-verbal.
- Cette formulation doit être revue car le contrevenant restera dans l'expectative en fonction du « bon vouloir » de l'agent constatateur de clôturer son procès-verbal. Or, c'est à partir de la clôture du procès-verbal et de son envoi au contrevenant que tous les délais commencent à courir. Il est alors demandé de :
 - o revoir ce délai de 30 jours afin qu'il soit raisonnable et faisable pour toutes les parties ;
 - o modifier le texte comme suit : « *dans les ~~trente~~ xx jours de la ~~clôture du procès-verbal~~ constatation de l'infraction* ».

2.3.4. Chapitre IV – Mesures de sécurité et de contrainte

a) Préalable

- Les mesures de contraintes prévues dans cet article sont fortes. Il paraît dès lors nécessaire de préciser explicitement que ces mesures ne peuvent être prises par le Bourgmestre ou d'autres agents que lorsqu'il y a risque de dommages graves, imminents et irréversibles.
- Le fait que ces mesures sont prévues en cas de dangers graves, imminents et irréversibles est confirmé par l'article D.172 qui prévoit que le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée alors que l'article D.217 prévoit la suspension de la décision attaquée.

b) Art. D.169, §1^{er}

- Cet article a fait l'objet d'une série de clarifications utiles.
- Néanmoins, les deux grandes limites que sont le rapport de l'agent constatateur et l'exigence d'un danger ou une nuisance pour l'environnement (point 5°) demeurent comme conditions préalables et peuvent empêcher le Bourgmestre d'agir en présence d'une infraction grave. En effet la majorité des communes ne disposent pas d'un agent constatateur pour établir le rapport et, par ailleurs, la démonstration d'un danger ou d'une nuisance pour l'environnement auxquels la mesure de contrainte constitue une réponse proportionnée peut se révéler très délicate à opérer. Néanmoins, on peut espérer que l'ajout de la notion de nuisance permette une plus grande marge d'action, à tout le moins si elle est interprétée souplesment.

c) Art. D.169, § 2, alinéa 2

- Revoir le commentaire général au point 1.9 (Notions à préciser).
- En cas de danger imminent, les agents constatateurs peuvent exercer les mêmes prérogatives que le Bourgmestre mais il n'y a aucune procédure pour régulariser/confirmer les mesures. Il faudrait prévoir un tel système.
- La dernière phrase vise les articles du Code wallon de l'agriculture traitant de la coexistence des cultures OGM. Des mesures de contraintes fortes pourraient être prises en cas d'infraction à ce chapitre alors même qu'il y a absence de risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine. Cette disposition doit être adaptée pour ne viser que les hypothèses où l'infraction présente un risque pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

d) Art. D.169, § 3

Il faut également viser une levée de plein droit lorsque l'infraction cesse.

e) Art. D.169, § 4

- Les modalités de mise en œuvre de l'exécution d'office visée à l'alinéa 1^{er} devraient pouvoir impliquer que le contrevenant ne puisse plus procéder lui-même à l'exécution du plan d'intervention ou à la remise en état. L'exécution du plan d'intervention ou la remise en état est réalisée uniquement par la personne désignée d'office (généralement à la suite d'une procédure de marché public) aux frais du contrevenant.

- Une sûreté doit être fournie dans les 8 jours. Ce délai est fort court. Il est alors proposé de le porter à 15 jours, délai prévu à l'article D.211.
- Il paraît important de préciser que les mesures imposées par le Bourgmestre au titre du § 1^{er}, 5^o peuvent également faire l'objet de mesures d'exécution d'office le cas échéant (lorsqu'elles ne sont pas en elles-mêmes des mesures d'exécution d'office).

f) **Art. D.169 – Suppression du § 7 du décret de 2019**

- Ce paragraphe 7 du décret de 2019 indique que les frais liés aux mesures prises sont à la charge de l'auteur présumé de l'infraction.
- L'article 169 du projet de décret doit réintégrer cette disposition, sans qu'il faille de décision du juge ou du fonctionnaire sanctionnateur pour ce faire.

g) **Art. D.170**

Cet article ne doit pas s'appliquer aux animaux d'expérience car une procédure spécifique est déjà prévue dans l'Arrêté royal du 29/05/2013 visant ce cas de figure (conditions d'hébergement...).

h) **Art. D.170, § 3**

Si le Bourgmestre fixe la destination des animaux dont il a décidé la saisie, pourquoi ne le ferait-il pas pour les animaux dont la saisie a été décidée par un agent constatateur communal ?

i) **Art. D.171**

Cet article est redondant avec l'article D.161 ; il y a alors lieu de le supprimer.

j) **Art. D.172**

Le délai de décision du Gouvernement de 60 jours est trop long vu l'importance des mesures de contraintes que doivent subir les contrevenants ; il faut que le recours puisse être traité plus rapidement, voire en urgence (imaginons le cas d'une erreur). De plus, le recours n'est pas suspensif.

2.3.5. **Titre IV. Extinction de l'action publique moyennant une transaction**

a) **Commentaire général**

- Dès lors que ce titre intègre aussi des dispositions relatives à la perception immédiate, il est proposé de modifier le nom du titre IV comme suit « *Extinction de l'action publique moyennant une transaction ou une perception immédiate* ».
- En préalable des commentaires sur les articles, il y a lieu de rappeler, qu'en droit pénal, la récidive ne peut être invoquée :
 - o en raison d'une proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction ;
 - o en cas de réhabilitation / d'effacement (cf. banque centrale).

b) **Art. D.173**

- Cela semble couler de source que la récidive ne peut être invoquée en cas de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction (à l'instar de ce qui est prévu en droit pénal) puisque la récidive ne peut être invoquée que lorsqu'il existe une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée ou décidée.
- Néanmoins, il serait plus prudent de le reprendre explicitement dans le corps du texte. Il y a dès lors lieu d'ajouter un dernier alinéa : « **La récidive ne peut pas être invoquée en cas de proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction.** »

c) **Art. D.174**

- Un problème important dans le tri sélectif des déchets subsiste tant dans la collecte en porte à porte qu'au sein des recyparcs.
- Dans l'avis du Pôle Environnement portant sur le projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (Réf. : ENV.21.37.AV du 12/03/2021), il est indiqué, au regard des articles 130 et 131, « *qu'il est important d'instaurer une obligation de tri au niveau des ménages (inexistante à l'heure actuelle) et de créer une infraction en lien de façon à impliquer aussi les citoyens.* » Cette obligation de tri au niveau des ménages, mais aussi d'autres secteurs (ex. : établissements scolaires) doit alors être reprise dans la liste relative aux infractions environnementales.

d) **Art. D.175**

- Il est proposé de compléter le texte comme suit : « *En cas de récidive, **dans l'année**, le montant de la perception immédiate est doublé* » ; comme c'était prévu dans les dispositions prévues avant l'adoption du décret de 2019.
- Comme mentionné précédemment, la récidive s'applique lorsqu'il existe une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée ou décidée. Or, la perception immédiate ne consiste pas en une condamnation puisqu'il s'agit d'une proposition faite au contrevenant qui peut la refuser (cf. Art. D.173, § 2, alinéa 4). Ce n'est que si la perception immédiate fait l'objet de poursuites suivies d'une condamnation (pénale ou administrative – cf. Art. D.173, § 2, alinéa 2) que la récidive devrait trouver à s'appliquer. Il y a dès lors lieu d'ajouter un 2^{ème} alinéa : « **Par dérogation à l'alinéa précédent, la récidive ne peut être invoquée en cas de perception immédiate n'ayant pas fait l'objet de poursuites pénales ou administratives telles que prévues à l'article D.173, § 2, alinéa 2** ».

2.4. Titre V. – Poursuite pénale des infractions

2.4.1. Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

a) **Art. D.178**

- Concernant les infractions de troisième catégorie, le décret prévoit une peine possible d'emprisonnement. Nous pensons que cela n'a pas de sens de pouvoir priver de liberté des personnes pour des infractions de cette catégorie. A notre connaissance, aucun emprisonnement n'a eu lieu à ce sujet et même si la peine était prononcée, elle ne serait probablement pas effectuée.

On s'interroge en conséquence sur la pertinence de prévoir de l'emprisonnement pour les infractions de troisième catégorie.

- Concernant les montants des infractions, celles de quatrième catégorie ont un minimum à 1 euro symbolique. Le coût administratif de traitement de l'infraction est supérieur à cet euro qui devrait au moins être revu à un niveau qui permet de rentabiliser l'aspect administratif de dressement de l'amende.

b) Art. D.179

- La 2^{ème} condition permettant de classer une infraction environnementale en première catégorie est « un élément moral par lequel l'infraction a été commise dans un but de lucre exclusif et persistant, ou dans un but de destruction volontaire de l'environnement ». Le commentaire de l'article précise ce qu'il faut entendre par « but de lucre exclusif et persistant » : « à savoir que l'économie ou l'enrichissement est l'objectif premier qui est recherché par le contrevenant et non un effet secondaire et que ce but de lucre est persistant au sens qu'il est systématiquement recherché par le contrevenant de par son organisation ou ses agissements ».
- Les Pôles apprécient l'intention de mieux cadrer le décret de 2019. Cependant, le projet de décret ne permet pas de répondre totalement à la volonté du législateur de mettre en première catégorie les actes et comportements s'apparentant à des pratiques « criminelles » ; il y a donc lieu de préciser au mieux la notion de « lucre exclusif et persistant » au regard de cette volonté.

c) Art. D.183

- Cet article, qui liste les infractions de deuxième catégorie, pose un gros problème car il viole de manière manifeste les droits de la défense, notamment les 2^o et 3^o. Il dit ceci : « commet une infraction de deuxième catégorie celui qui : 2^o s'oppose aux, ne respecte pas ou n'exécute pas les missions des agents constatateurs ou leur injonction ; 3^o s'oppose à, entrave ou ne respecte pas l'exercice des poursuites administratives ».
- Or, toute personne a le droit de s'opposer à des poursuites, de ne pas être d'accord avec des injonctions qui lui sont faites et de pouvoir présenter ses moyens de défense.
- Les Pôles demandent de réécrire le texte afin de garantir les droits de la défense et d'éviter des dérives arbitraires.

2.4.2. Chapitre III – Mesures accessoires à la peine et mesures de restitution qui peuvent être prononcées par le juge

a) Titre

Le titre du décret de 2019 est : « Mesures accessoires qui peuvent être prononcées par le juge ». La modification du titre de cet article pose question. En effet, il distingue les mesures accessoires et les mesures de restitution, ce qui laisse planer le doute sur le fait que les mesures de restitution sont également des mesures accessoires à la peine principale. Il y aurait dès lors lieu de modifier l'intitulé de la manière suivante : « **Les mesures accessoires à de la peine, et en ce compris les mesures de restitution, qui peuvent être prononcées par le juge** ».

b) Art. D.185

- Le § 1^{er} permet au juge, sur demande, de prononcer différents types de mesure de restitution. Parmi celles-ci, le 2^o prévoit la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction. Cette disposition est précisée à l'alinéa 2 en ce que ces mesures peuvent consister en la cessation/la fermeture de l'exploitation pour une période pouvant aller jusqu'à 3 ans. Nous ne comprenons pas en quoi la cessation/fermeture d'activité temporaire peut constituer une mesure de restitution. En outre, nous estimons que ce type de mesure ne devrait être prononcée que dans le cadre d'une infraction de première catégorie.
- Il faudrait également viser l'hypothèse de l'exécution forcée des mesures de restitution.

2.5. Titre VI – Poursuite administrative des infractions

2.5.1. Chapitre Ier - Dispositions préliminaires

Art. D.192, § 2

- Cet article prévoit la possibilité de déclasser des infractions et précise notamment que ce déclassement « ne peut être opéré lorsque le comportement nécessaire à la réalisation de l'infraction visée » :
 - o Concernant le nouveau point 1^o « *intervient dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle* » Cela implique donc qu'aucune entreprise ne pourra bénéficier de ce déclassement, ce déclassement étant réservé aux citoyens ; ce qui n'est pas acceptable.
 - o Concernant la suppression du point 4^o « *consiste à ne pas disposer d'un permis d'environnement ou à ne pas établir de rapport de sécurité ou de rapport sur les incidences environnementales* » Cette suppression pourrait permettre de déclasser une infraction relevant d'une absence de permis notamment. Est-ce bien opportun ? En sachant que le maintenir dans la liste comme actuellement n'empêcherait pas de recourir le cas échéant à la procédure administrative.
- Le texte doit être réécrit pour tenir compte de ces 2 remarques.

2.5.2. Chapitre II – Pouvoirs du fonctionnaire sanctionnateur

a) Art. D.194

Revoir le commentaire général 1.3.

b) Art. D.195, § 1^{er}

- L'information, via le fichier central, du directeur de l'administration et du Bourgmestre de l'engagement de poursuites administratives devrait avoir lieu systématiquement et non seulement quand une mesure de restitution est demandée dans le procès-verbal. En effet, c'est le Collège qui est compétent pour fixer les mesures de restitution et non l'agent constatateur. En outre, il se peut que la nécessité de mesures de restitution ne soit pas connue au moment du constat.
- Il devrait être prévu plus clairement que le Collège puisse proposer des mesures de restitution même au fonctionnaire sanctionnateur régional.

c) **Art. D.195, § 1^{er}, 4^o**

En cas d'audition orale, il faut s'assurer que le contrevenant ait droit à la présence de son conseil.

d) **Art. D.195, § 2**

Les délais de 2 ou 3 ans prévus sont beaucoup trop longs. Le laps de temps entre la constatation de l'acte infractionnel et la sanction est trop long. Dans l'esprit de la stratégie répressive, et si l'on veut qu'elle porte ses fruits, ce délai doit impérativement être raccourci.

2.5.3. Chapitre III – Sanctions administratives et mesures alternatives

2.5.3.a) Section 1 – Dispositions générales

a) **Art. D.197, § 2**

Ne faut-il pas lire « *un membre du cadre opérationnel de la police fédérale ou de la police locale* » et non « et » ?

b) **Art. D.198**

- L'augmentation des montants minimaux peut se justifier pour lutter contre le sentiment d'impunité.
- Il est nécessaire d'objectiver les montants des astreintes afin de garantir leur caractère dissuasif, plutôt que de simplement doubler les montants maximaux, certains pouvant être considérés comme excessifs alors que d'autres sont insuffisants voire dérisoires.

c) **Art. D.199, 3^o**

Il est proposé de revoir le texte comme suit : « *pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ~~ou par~~ interposition de personne, (...)* ».

d) **Art 201**

- Revoir le commentaire de l'article D.185.
- Alors que le décret actuel donne la possibilité au fonctionnaire sanctionnateur de prendre des mesures « d'office », cette possibilité n'existe plus dans la version du projet de décret. Il en est de même « sur demande du ministère public ». On peut vraiment s'en étonner. Le fonctionnaire sanctionnateur est peut-être l'un des mieux à même d'évaluer les mesures les plus adéquates à ordonner. Le fait qu'il puisse le faire « sur demande du directeur général de l'administration » requiert une étape supplémentaire sauf erreur. Ce n'est probablement pas l'idéal.
- La prestation citoyenne proposée par le médiateur ou le fonctionnaire sanctionnateur devrait requérir au préalable l'accord de la personne morale chargée de l'encadrement.

e) **Art. D.202**

La médiation n'étant pas une condamnation ni une décision de sanction, il nous semble utile d'insérer un alinéa précisant explicitement que la récidive ne porte pas sur les infractions ayant fait l'objet d'une médiation.

2.5.3.b) Section 2 – Mesures applicables aux mineurs de quatorze ans et plus

2.5.4. Chapitre VI. Recours

Art. D.217. alinéa 1^{er}

Le contrevenant a un droit de recours contre toute décision du fonctionnaire sanctionnateur qui le concerne. Il aurait donc aussi un droit de recours contre la décision du fonctionnaire sanctionnateur de désigner un médiateur, de recourir à un expert, ... ? quel est alors le point de départ du délai ?

2.6. Modifications apportées à la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Art. 63

- Les Pôles se réjouissent du renforcement des infractions envers les espèces protégées (2^{ème} alinéa, 2^o) mais craignent le caractère inopérant de la première condition « *l'infraction a été commise à l'encontre d'une espèce protégée alors que la présence de ladite espèce avait préalablement été notifiée à l'auteur de l'infraction et que le comportement infractionnel est contraire aux recommandations reprises dans la notification* ».
- En effet, il semble indispensable de préciser quelles sont les personnes habilitées à la notification préalable, les moyens de notification à l'auteur de l'infraction et l'accès à l'information de cette notification.